

**DIRECTION DES FINANCES****Nomination de mandataires auprès de la Régie de recettes des Archives départementales****Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°15 – 02018 du 07 septembre 2015****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté n°21-3310 du 11 octobre 2021 portant actualisation et modification de la régie de recettes auprès du Service départemental d'Archives,

Vu l'arrêté n° n°24-3149 du 3 septembre 2024 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la Régie des Archives départementales ;

Vu l'arrêté n° 24-3150 du 3 septembre 2024 portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la Régie des Archives départementales ;

Vu l'avis conforme du responsable du Service de Gestion comptable d'Aurillac en date du.....**04/04/2025**

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Françoise ARANDA, Laure BARBET, Frédéric BIANCHI, Marion BLOCQUET, Pierre CHANUT, Marie-Noëlle GAILHAC, Nicolas LAPARRA, Marie LLOSA, Sylvain MAURY, Bernard MOISSINAC, Elodie RICROS sont nommés mandataires de la régie des Archives départementales pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Archives départementales, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2– Le(s) mandataire(s) ne doit(vent) pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il(s) doit(vent) les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 – Le(s) mandataire(s) est (sont) tenu(s) d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manie-
ment des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des
pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

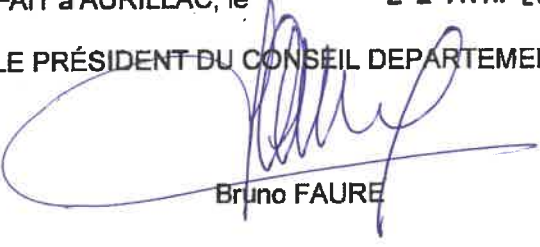
ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services du Département et le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT à AURILLAC, le

22 AVR. 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »


Le Responsable du SGC d'AURILLAC
Nicolas RAYMON

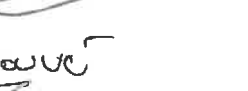
Signature du régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé 

Signature du régisseur suppléant
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé 

Signature des mandataires
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé  *lu et approuvé* 
lu et approuvé  *lu et approuvé* 
lu et approuvé  *lu et approuvé* 
lu et approuvé  *lu et approuvé* 
lu et approuvé  *lu et approuvé* 